

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 22/3493

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'OCCUPATION DES LIEUX
IMMEUBLE 16 RUE DES FRERES, PARCELLES BP 0375 ET BP 0376

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le compte rendu établi le 6 mai 2022 par la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes ;

Vu les travaux en cours de réalisation, sans autorisation préalable, dans un établissement recevant du public situé au rez-de-chaussée de l'immeuble du 16 rue des Frères, parcelle BP 0375 et BP 0376 ;

Considérant que le compte rendu précité fait état d'une dégradation des structures soutenant le seul escalier desservant les étages de l'immeuble visé ci-avant ainsi que la salle d'eau de l'appartement du 1^{er} étage et reste à l'origine d'un risque de trouble à la sécurité publique au regard de leur état ;

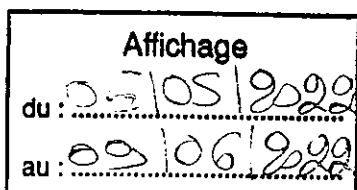
Considérant que l'étalement réalisé n'est pas conforme aux règles de l'art ;

Considérant que la canalisation des eaux usées de l'appartement du 1^{er} étage a été cassée ;

Considérant que les travaux visés ci-dessus ne peuvent se poursuivre au regard des risques représentés par la mauvaise mise en œuvre de l'étalement ;

Considérant que l'installation des étais doit être rendue conforme et que la canalisation des eaux usées doit être remplacée ;

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'habitation ainsi que l'occupation des du rez-de-chaussée ;



ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 22/3493

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220506-0000203978-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 06/05/2022

Retour Préfecture : 06/05/2022

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès aux appartements et au rez-de-chaussée de l'immeuble bâti sur les parcelles BP 0375 et BP 0376 situées à l'angle des rues de Frères et de Forville (n° 16 et n° 23) est temporairement interdit.

Article 2 :

L'accès au rez-de-chaussée cité à l'article 1^{er} est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiées choisis par le syndic, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité des structures soutenant l'escalier et le plancher de la salle d'eau de l'appartement du 1^{er} étage, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Article 3 :

La mise en place d'un étaielement conforme temporaire, pendant les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée, peut être réalisée après vérification d'un ingénieur structure.

Les travaux définitifs devront respecter les recommandations d'un ingénieur structure.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement recevant du public, avant toutes reprises des travaux, devra obtenir une autorisation de travaux, après le dépôt auprès de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes, d'un dossier permettant la vérification des règles de sécurité et d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux devra comprendre également la copie de l'avis émis par l'ingénieur structure.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame _____, représentant le cabinet _____, syndic.

Madame _____ en sa qualité de syndic, se chargera de la notification à l'ensemble des copropriétaires et des exploitants de l'établissement recevant du public.

Il sera affiché à la Mairie de Cannes.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 22/3493

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante :

<http://www.telerecours.fr>

Fait à Cannes, le **- 6 MAI 2022**

Pour le Maire,
Pour le Conseiller Municipal délégué
absent,
Le Conseiller Municipal subdélégué,
Antoine BABU



Antoine Babu

